



Arrêt

**n° 151 292 du 27 août 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, (annexe 13 quinquies) pris à son égard le 21 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 22 octobre 2013. Ce dernier a introduit une demande d'asile en Belgique le 25 octobre 2013, laquelle s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil du Contentieux des Etrangers (n°122 309) en date du 10 avril 2014.

1.3. Le 10 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), laquelle s'est terminée par une décision d'irrecevabilité de ladite demande, prise le 18 septembre 2014, et notifiée le 17 novembre 2014. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation introduit le 20 novembre 2014. Ce recours a été enrôlé sous le n°163 245 et est toujours pendant auprès du Conseil.

1.4. Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux années (annexe 13 sexies). Ces décisions ont été notifiées le 17 novembre 2014. Ces décisions font l'objet d'un recours en suspension et en annulation introduit le 20 novembre 2014. Ce recours a été enrôlé sous le n°163 244 et est toujours pendant auprès du Conseil. Le 3 décembre 2014, la partie défenderesse a décidé de procéder au retrait de la décision d'interdiction d'entrée précitée.

1.5. Le 10 juillet 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile et a été mise en possession d'une annexe 26 quinquies. Il ressort de l'examen du dossier administratif que son dossier a été transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 août 2015 et qu'aucune décision n'est encore intervenue à ce stade.

1.6. Le 21 août 2015, le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis).

1.7. Le 21 août 2015, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers son pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile du requérant.

Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : 9ter du 03/06/2014 clôturée négativement le 18/09/2014.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume».

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée, à savoir un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), est prise en exécution de l'article 74, §2, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel dispose : « L'étranger qui a introduit une demande d'asile dans le Royaume auprès d'une des autorités compétentes en vertu de l'article 71/2, § 2, et qui, conformément à l'article 74/6, § 1bis, de la loi, est maintenu dans un lieu bien déterminé, reçoit la notification de cette décision au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 39bis. Dans ce cas, conformément à l'article 52/3, § 2, de la loi, l'intéressé reçoit également un ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies».

Le commentaire évoquant l'article 74/6, § 1bis de la loi du 15 décembre 1980 (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, article 46, p. 103) énonce toutefois clairement que « la mesure ne peut pas (...) être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours ».

Le Conseil observe qu'il ne pourrait en être autrement au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

A la lecture du dossier administratif, il apparaît d'ailleurs que la partie défenderesse n'a prévu aucune date de rapatriement au motif que sa procédure d'asile était en cours ainsi qu'elle le souligne à l'audience.

Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'y a pas imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, les dispositions précitées interdisent à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours. Partant, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
--------------------	---

M. A.D. NYEMECK,	greffier Assumé.
------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK

F.-X. GROULARD